

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département	Arrondissement	Canton	Commune
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault	BUXIERES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté temporaire portant sur la réglementation de la circulation hors agglomération sur la Voie Communale N° 33
« chemin de Bonnefond »**

Le Maire de la commune de Buxières-les-Mines,

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 dudit code,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;
- VU la demande de l'Entreprise INEO RESEAUX « 2, Impasse du commerce » 03410 SAINT VICTOR reçue le 22/01/2024, pour réaliser des travaux de raccordement C4-Bât PV pour M. DESNAUDS Blaise à Bonnefond,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité pour les usagers et pour permettre l'exécution des travaux, sur la voie communale n°33 « chemin de Bonnefond », il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement pendant toute la durée des travaux, selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Date d'affichage
24 janvier 2024
Acte rendu exécutoire
24 janvier 2024
Date de mise en ligne sur le site de la commune
24 janvier 2024
Notifié
A l'entreprise 24 janvier 2024

ARTICLE 1 - A compter du 5 février 2024 et jusqu'au 6 mars 2024, durée des travaux, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

ARTICLE 2 - La circulation de tous les véhicules sera alternée, au moyen de feux tricolores.

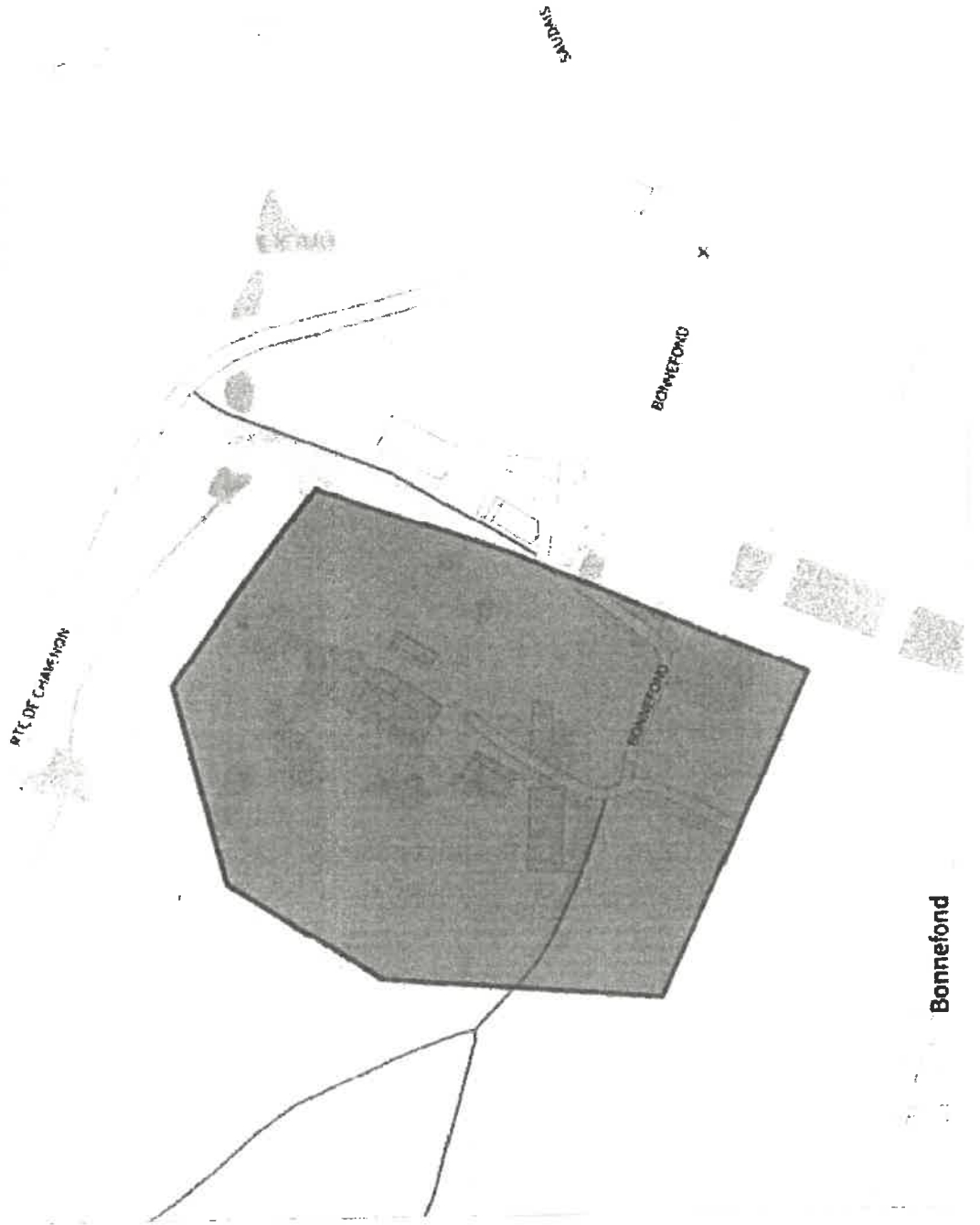
ARTICLE 3 - Au droit du chantier, le stationnement et tout dépassement seront interdits.

ARTICLE 4 - La signalisation aux droits et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle de la signalisation routière.

ARTICLE 5 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera notifié à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Bourbon l'Archambault,
- L'entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à BUXIERES-LES-MINES,
Le 23 janvier 2024

OLIVIER Brigitte,
Maire.